



# ARRÊTÉ DU MAIRE

2024-23

## Objet : Arrêté de police de la circulation

Le Maire,

VU la demande en date du 22/04/2024 par laquelle Monsieur Laurent VEYRIERE, représentant la société SYSTEM D15, La Grange Guiral 15290 OMPS, demande l'autorisation pour le remplacement de poteaux télécom sur le domaine public de la Commune de SALAGNAC ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412 ; R414, R431,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- Huitième Partie- Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 29/04/2024 au 29/07/2024 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

La réalisation de travaux sur le domaine public : remplacement de poteaux télécom.

Il est rappelé que les voies garderont leur classification malgré les travaux entrepris par le bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Dispositions spéciales

La circulation des véhicules se fera dans le sens des points de repères croissants. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur, avec pose de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h et les véhicules légers comme les poids lourds auront interdiction de stationner et dépasser.

### Article 3- Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## AR Prefecture

024-212405153-20240422-2024\_23-AR  
Reçu le 22/04/2024

### Article 4 : Affichage

Le bénéficiaire (l'entreprise SYSTEM D15) pour attribution,  
La sous-préfecture pour attribution,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie pour attribution,  
Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'emménagement.

Salagnac, le 22 avril 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PÉRIGUEUX (24) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

Laurent BARONNET

